



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 29/06/2018
Reçu en préfecture le 29/06/2018
Affiché le 29 JUIN 2018
ID : 056-215601626-20180628-DB2018062801B-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
28 juin 2018

CONSEIL MUNICIPAL : ELECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE

Etaient présents :

Ronan LOAS, Serge LECUYER, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Patrick GOUELLO, Katherine GIANNI, Jean-Luc MADEC, Martine LIEDOT, Bernard CLERGEON, Armelle GEGOUSSE, Anne-Valérie RODRIGUES, Loïc TONNERRE, Dominique SAURAY, Michel ROUALO, Teaki DUPONT, Dominique QUINTIN, Philippe DONIES, Dominique DAUGES, Isabelle LE RIBLAIR, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Nolwenn DELALEE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Thierry LE FLOCH, Sylvain BRITEL.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Claudie LE BIHAN à Patricia QUERO-RUEN, Pierre-Yves CAINJO à Serge LECUYER, Christelle CAINJO à Ronan LOAS, Yolande ALLANIC à Nolwenn DELALEE ;

Secrétaire de séance : David DREGOIRE

**Présents : 29
Pouvoirs : 04
Absents : 00**

N° 01 b

DIRECTION GENERALE

CONSEIL MUNICIPAL : ELECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE

Rapporteur : Antoine Goyer

Dans le respect de l'article L 2122-2-1 du CGCT précisant que le nombre d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil, le nombre d'adjoints au Maire a été fixé à neuf lors du Conseil municipal du 4 avril 2014.

Suite à l'élection au poste de 1^{er} adjoint de M. Serge Lecuyer, le Maire a constaté la vacance d'un poste d'adjoint au Maire et engagé le scrutin pour l'élection d'un 9^{ème} adjoint au Maire.

Chaque élu (adjoint ou conseiller municipal) peut se porter candidat.

L'article L 2122-7-2 du CGCT dispose que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints soient élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Néanmoins, cet article précise « *qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L 2122-7 du CGCT* », lesquelles disposent que l'adjoint est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Par ailleurs, le Ministre de l'Intérieur a précisé que « *si en cours de mandat il doit être procédé au remplacement d'un seul Adjoint, l'élection du nouvel Adjoint a lieu selon les dispositions de l'article L 2122-7 précité, qui ne prévoient pas l'obligation de pourvoir un siège d'adjoint devenu vacant par un nouvel adjoint de même sexe* ».

Le Maire présente les modalités d'élection de ce nouvel adjoint et invite le Conseil municipal à désigner deux scrutateurs parmi les élus afin de précéder à la vérification du bon déroulement, à savoir : RONAN LOAS et DOMINIQUE SAURAY

Le Maire procède à un appel à candidatures : KATHERINE GIANNI

Nombre de candidats :	01
Nombre de voix :	24
Katherine GIANNI :	17
Nuls :	04
Blancs :	03

Mme KATHERINE GIANNI est installée dans les fonctions de 9ème adjointe au Maire.

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.

Ronan LOAS,
Maire

